



ARRÊTÉ

instaurant un couvre-feu sur le département du Puy-de-Dôme et portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid-19 dans le département et dans la métropole

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, la Covid19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020 susvisé à compter du 17 octobre 2020 à 00heure ; que le virus circule activement dans le département du Puy-de-Dôme, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant la poursuite de la hausse des taux d'incidence et le dépassement significatif des seuils d'alerte attesté par l'ARS dans son avis susvisé ; que la propagation de la covid19 impacte la plupart des communes du département et qu'en raison des déplacements quotidiens des populations, nulle commune ne peut être épargnée ; que cette hausse significative des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients hospitalisés faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département et générant d'ores et déjà une déprogrammation des interventions jugées non urgentes ;

Considérant la modification de l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 habilitant le préfet du puy-de-dôme à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire en complément des mesures obligatoires prévues par le même décret ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participant conduisant à des brassages importants de population, notamment les

rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant les rassemblements favorisant la propagation de la Covid19 attestés par des rapports de police, associés à la diffusion de musique amplifiée sur les terrasses des débits de boissons et restaurants et sur la voie publique, notamment sur le boulevard Trudaine, sur la place de la Bourse et sur la place de la Victoire à Clermont-Ferrand ; que ces rassemblements génèrent des regroupements d'un public important ne respectant pas ou insuffisamment les mesures barrière et de distanciation physique ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret modifié du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, l'ouverture des établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (salles de sport), des fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon est interdite ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements de personnes ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Les dispositions de l'article 51 du décret modifié du 16 octobre 2020 susvisé qui régit l'accueil du public dans certaines catégories d'ERP et certaines manifestations s'appliquent sur le territoire défini à l'article 1^{er} jusqu'au samedi 5 décembre 2020.

Article 3 – Les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions susmentionnées se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 4 – Les directeurs des EHPAD organisent l'accueil des visiteurs dans les conditions préservant leurs résidents de tout risque de contagion par la Covid19. Cet accueil s'effectue sur rendez-vous et dans une salle dédiée, aménagée à cet effet.

Article 5 – Sans préjudice des dispositions réglementaires définissant les zones dans lesquelles le port du masque est obligatoire, toute personne de plus de onze ans, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical, est invitée à porter le masque sanitaire dans tous les espaces publics dès lors que leur fréquentation les expose à une contamination par la covid19.

Article 6 – Les dispositions des articles 7 à 9 du présent arrêté s’appliquent sur toutes les communes de Clermont Auvergne Métropole jusqu’au samedi 5 décembre 2020.

Article 7 – La diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique ou depuis les terrasses des restaurants sont interdites à partir de 20h00.

Article 8 – La vente d’alcool à emporter est interdite entre 20h et 6h du matin.

Article 9 – Le port du masque est obligatoire aux abords de tous les établissements scolaires et de la petite enfance dans un rayon de 100 mètres pour toute personne de plus de onze ans à l’exception des personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical.

Article 10 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende. L’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office par l’autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.


Article 11 – L’arrêté n°2020-2155 du 19 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid-19 dans le Puy de dôme et Clermont Auvergne Métropole est abrogé.

Article 12 – Les dispositions du présent arrêté sont d’application immédiate.

Article 13 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 14 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l’article L.411-2 du Code des relations entre le public et l’administration, la présente décision peut faire l’objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d’un recours administratif soit d’un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l’Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l’autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l’application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

